

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.222 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x qui se déclare de nationalité rwandaise et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois (SP n°x) prise (...) le 22/01/2009, lui enjoignant aussi d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12/08/2008, décision dont le requérant a reçu la notification le 17 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L.-L. MATTERN loco Me C. NTAMPAKA, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er octobre 2006. Le 12 octobre 2006, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°14.006 du 11 juillet 2008.

1.2. En date du 25 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 22 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été admis au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, introduite le 12.10.2006 et clôturée négativement en date du 14.07.2008.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions. Toutefois, le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont été retenus ni par l'Office des Etrangers, ni par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (et le Conseil du Contentieux des Etrangers). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Rappelons également que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant au Rwanda où il risque une arrestation arbitraire et où les conditions de détention dans les prisons sont contraires aux minimas requis au niveau international. Il étaye ses allégations par des extraits du rapport d'Amnesty International de 2007. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font (sic) que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (2 ans) et son intégration, à savoir : le développement d'attaches sociales durables et le suivi de sa scolarité (illustré par plusieurs attestations et témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque la présence de sa mère et de son frère, reconnus réfugiés en Belgique. Notons toutefois que la présence d'attaches familiales en Belgique n'entraîne pas ipso facto un droit de séjour pour le requérant.

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir si il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que

cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur (sic) propre comportement.

Quant au fait qu'il n'ait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Remarque préalable

Le Conseil relève que le requérant a déposé postérieurement à sa requête introductive d'instance un mémoire en réplique. Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Le recours

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1981 (sic) sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

Le requérant rappelle qu'il avait invoqué l'introduction d'une demande d'asile ainsi qu'un « séjour significatif en Belgique et attaches sociales durables » comme circonstances exceptionnelles et comme arguments de fond à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et estime qu'en ce qui concerne sa crainte de persécutions due au fait qu'il a rejoint sa famille réfugiée en Belgique et que lui-même s'est déclaré réfugié, l'appréciation de la partie défenderesse « est d'une naïveté incroyable parce qu'elle fait croire que la confidentialité des instances d'asile ici en Belgique protège les Rwandais alors que les services de l'Ambassade du Rwanda installés à Bruxelles et leurs différents informateurs traquent et fichent tous les Rwandais et, sans nul doute, restent au moins informés sur leurs statuts en Belgique ».

Il soutient que le fait de rester en Belgique sans être enregistré à l'Ambassade est considéré comme une intention de nuire au gouvernement rwandais, de sorte que peu de gens échappent à la prison au retour.

Il fait valoir que « le régime rwandais actuel n'est pas un régime comme les autres. Il est accusé de crimes contre l'humanité par au moins les justices (sic) de deux pays de l'Union Européenne, mais il est encore protégé par des puissances étrangères, ce qui lui laisse la latitude de continuer à terroriser la population pour durer plus longtemps encore. Le moyen le plus efficace d'y arriver étant de bloquer dans le pays tous ceux qui sont soupçonnés d'être des opposants » de sorte « qu'il risque au moins d'y être définitivement bloqué par les autorités rwandaises par tous les moyens au pays d'origine et ceci constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle dans [son] cas, toute sa famille nucléaire étant réfugiée en Belgique ».

Quant au motif de la décision entreprise afférent à la situation générale au pays d'origine, le requérant renvoie à son argumentaire précédent et insiste sur le fait « qu'il risque d'être bloqué à Kigali, par tous les moyens ».

Quant à la longueur de son séjour et à son intégration, le requérant « répond que les circonstances exceptionnelles expliquées dans les deux paragraphes précédents suffisent à justifier que sa demande (...) soit introduite sur place ici en Belgique ».

Il argue que « la longueur du séjour, [son] intégration réelle, de même que ses attaches familiales en Belgique, constituent regardés ensemble, non seulement des raisons de fond plaidant pour la demande d'un titre de séjour de plus de trois mois, mais également une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile [son] retour dans son pays d'origine pour y attendre l'autorisation nécessaire pour son retour en Belgique » et considère que la présence de sa mère et de son frère, de même que le principe de proportionnalité doivent être appréciés en fonction de l'argumentaire qu'il a développé dans les paragraphes précédents.

Quant à la circonstance qu'il n'ait jamais eu à répondre de faits susceptibles de compromettre l'ordre public, le requérant soulève que si la partie défenderesse l'admet, cet élément ne peut lui être défavorable et qu'il a « signalé avec raison ce fait qui est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

Par ailleurs, il estime que le fait que la partie défenderesse rappelle « que résider illégalement en Belgique est une infraction à la loi n'est pas de quelque utilité pour elle dans la mesure où [il] s'est empressé de demander la régularisation de son séjour pour éviter justement de tomber dans l'illégalité ».

Enfin, il fait valoir que sa requête a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse qui l'a néanmoins examinée dans tous les moindres détails en répondant aux arguments de fond qu'elle contenait de sorte « que si elle s'est donnée toute cette peine, au lieu de répondre uniquement aux éléments indiqués dans la demande du 30 septembre 2008 sous le titre III concernant la RECEVABILITE, la décision négative prise contre [lui] n'est manifestement pas une décision d'irrecevabilité ». Il en conclut que sa demande d'autorisation de séjour a dès lors fait l'objet d'un double examen et que la partie défenderesse aurait pu, à tout le moins, dire que celle-ci était recevable mais non fondée.

4. Examen

A titre préliminaire, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi et que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve.

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant afférent à son non enregistrement auprès de l'Ambassade rwandaise est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte à défaut de l'avoir porté à sa connaissance et soumis à son appréciation.

Quant à l'argument selon lequel le requérant risque « d'être bloqué par tous les moyens par les autorités rwandaises », il constitue une assertion purement subjective qui n'est étayée par aucun élément concret.

Quant au dernier motif de la décision entreprise relatif à l'ordre public, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait de nature à causer grief au requérant au regard de son argumentaire tel qu'exposé en termes de requête, le dit motif n'étant nullement critiqué concrètement.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à critiquer la manière dont la partie défenderesse a pris en considération l'articulation de sa demande d'autorisation de séjour étant donné qu'à la lecture de celle-ci, la distinction entre les éléments fondant la demande et les éléments invoqués à titre de recevabilité de la demande n'est pas claire. En outre, le

requérant expose lui-même en termes de requête que « la longueur du séjour, [son] intégration réelle, de même que ses attaches familiales en Belgique, constituent regardés ensemble, non seulement des raisons de fond plaidant pour la demande d'un titre de séjour de plus de trois mois, mais également une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile [son] retour dans son pays d'origine pour y attendre l'autorisation nécessaire pour son retour en Belgique » en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse une motivation fondée sur le caractère irrecevable de sa demande d'autorisation de séjour et non sur le caractère non fondé de celle-ci dès lors qu'il admet lui-même que les éléments ainsi présentés peuvent faire l'objet d'un double examen.

Partant, il appert que le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.